Affiché le 27/10/2026

MAIRIE
2, Place de l'église
44110 SAINT-AUBIN DES CHATEAUX
☎ 02.40.28.47.13 🖷 02.40.28.42.24
Courriel mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr
Site Internet www.saint-aubin-des-chateaux.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026- 145 du 27 octobre 2026

Prolongation de l'arrêté 2026-119 du 2 septembre 2026

Portant permission de voirie et police de la circulation

Réalisation de travaux de terrassement pour réseau ENEDIS par ERS –N°3 La Motte

Le Maire de Saint-Aubin des Châteaux,

VU la demande en date du 31 août 2026 par laquelle l'entreprise ERS domiciliée 25 allée des sapins 44470 CARQUEFOU, représentée par M. Desgranges Guillaume, demandant l'autorisation pour réaliser des travaux de terrassement pour réseau Enedis au lieudit La Motte à Saint-Aubin des Châteaux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 26 octobre 2026 de la société ERS Fayat demandant la prolongation de l'arrêté 2026-119 pris le 2 septembre 2026

Considérant que permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Réalisation de travaux de terrassement pour réseau ENEDIS, au 3 lieu-dit La Motte à 44 110 Saint-Aubin des Châteaux

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Cession et durée

La permission de voirie est prolongée à compter du 4 novembre 2026 jusqu'au 4 décembre 2026 inclus (durée estimative prévue 30 jours évolutive en fonction des conditions météorologiques du moment).

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

ARTICLE 3 : Circulation

Durant toute la durée du chantier, la circulation sera alternée avec des panneaux B 15 et C 18 indiquant un sens de circulation prioritaire.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.
- la réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE FONCAGE SOUS CHAUSSEE

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la traversée de chaussée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT-AUBIN DES CHATEAUX, le 27 octobre 2026

Le Maire
GAUVIN Michel



Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Saint-Aubin des Châteaux.

1. Fiche Technique pour les tranchées sous Voies Communales

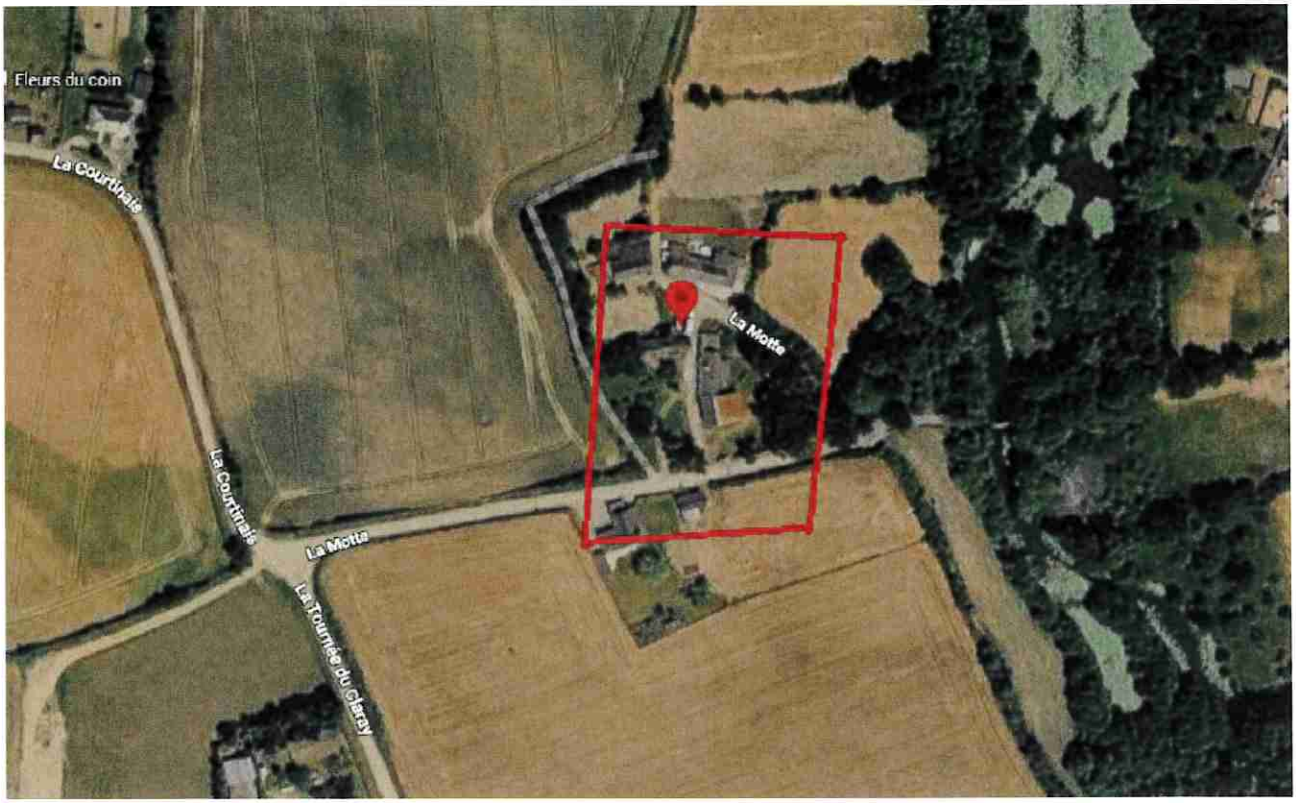
			Sous chaussée ou accotement avec charges	Sous accotement sans charges et trottoirs
Chaussée	**Couche de roulement**	**5**	Rétablissement à l'identique	Rétablissement à l'identique
	Couche d'assise	**4**	GNT 0/20 pour 2 couches de 20 cm	GNT 0/20 par couche de 30 cm
Remblai		**3**	GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm	GNT 0/31,5 par couche de 15 ou 20 cm
Protection		**2**	grillage avertisseur	grillage avertisseur
Zone de pose		**1**	Sable ou gravillons	Sable ou gravillons

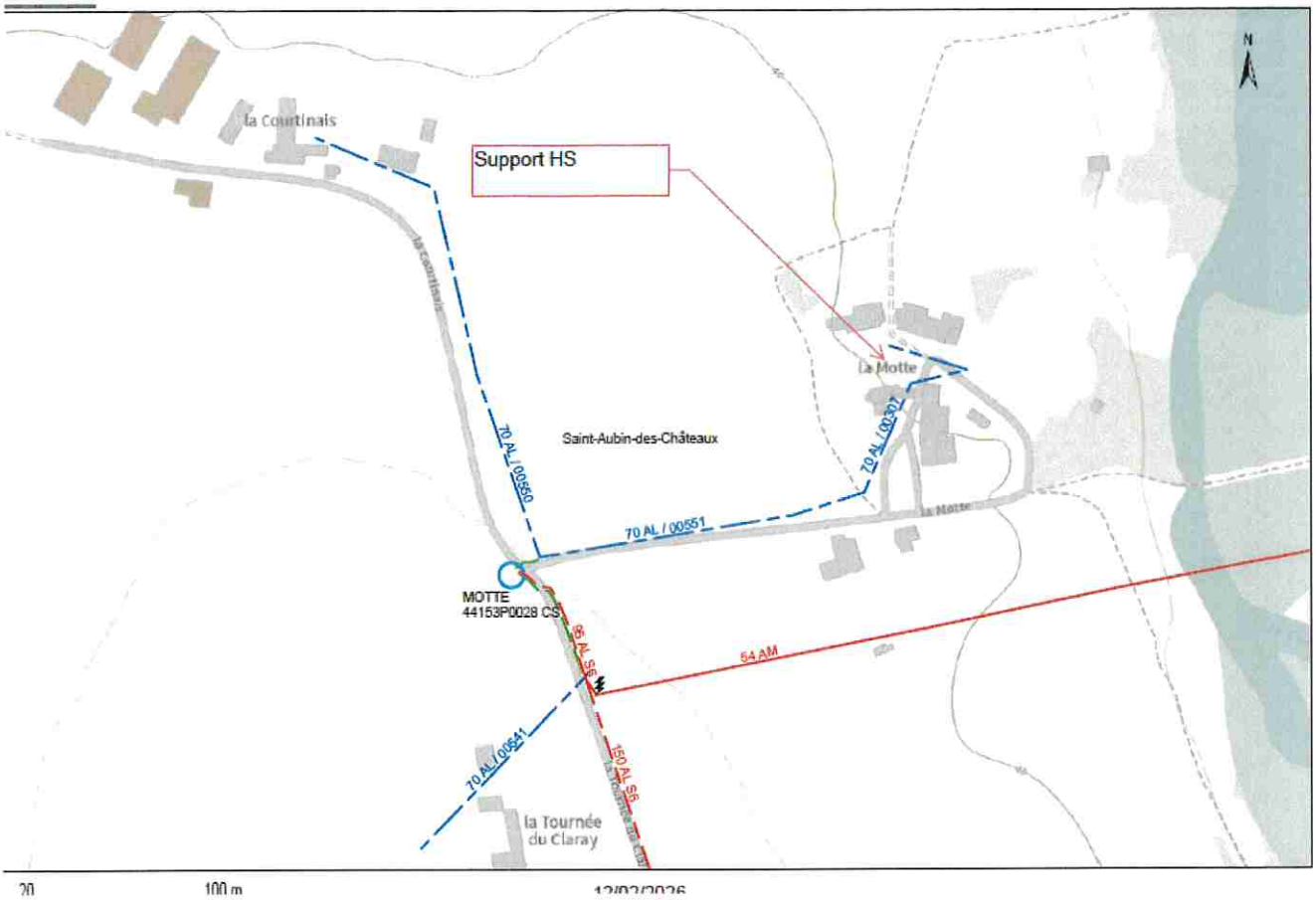
Annexé à l'arrêté municipal du 26 octobre 2026

Le Maire
GAUVIN Michel

MAIRIE de SAINT-AUBIN-DES CHATEAUX (Loire-Atlantique)

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU




Support HS
la Courtinais
Saint-Aubin-des-Châteaux
La Motte
70 AL / 00550
70 AL / 00207
70 AL / 00551
MOTTE
44153P0028 CS
54 AM
150 AL S6
70 AL / 00541
la Tournée du Claray
N
20
100 m

